



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-cinquième session**

Genève, 7 février 2013

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention:**Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR****Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR****Note du secrétariat****I. Rappel des faits**

1. À sa cinquante-troisième session, le Comité a pris note du fait que l'application Web ITDB online+ de la Banque de données internationale TIR (ITDB) était opérationnelle (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 11). Cette application facilite la gestion de la base de données concernant les titulaires nationaux de carnets TIR, grâce à laquelle les autorités douanières gèrent les modifications de données et les demandes de modification que les associations nationales souhaitent introduire dans l'ITDB.

2. Certaines autorités douanières, qui utilisent l'application Web ITDB online+ en interaction avec leur association nationale, ont informé le secrétariat que leurs données enregistrées auprès de l'ITDB étaient continuellement mises à jour. Elles sont d'avis que les dispositions du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 et du paragraphe 5 de la Convention TIR ne sont plus pertinentes et, partant, qu'elles ne devraient plus être appliquées *stricto sensu*.

3. À sa cinquante-quatrième session, le Comité est convenu, comme le secrétariat, que l'utilisation de l'ITDB online+ pour la transmission des données requises sur les transporteurs TIR autorisés rendait obsolète la communication de ces données sous une autre forme, par exemple, sur papier ou par message électronique. Pour exposer plus clairement ce principe dans le texte de la Convention, le Comité a préconisé l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'annexe 9 (deuxième partie), comme cela a été proposé par le secrétariat dans le document informel n° 6 (2012). Le secrétariat a été prié de soumettre ce document en tant que document officiel dans toutes les langues de travail, pour examen à

la présente session. Le Comité a également noté qu'à partir d'une certaine date, le versement de données dans l'ITDB par la voie électronique pourrait devenir obligatoire. Enfin, le Comité a estimé qu'à titre provisoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions des deux nouvelles notes explicatives, les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 4 et 5, seraient réputées satisfaites par les Parties contractantes utilisant déjà correctement la Banque de données ITDB online+ (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 15). En réponse à la demande susmentionnée, le secrétariat a établi le présent document, pour examen par le Comité.

II. Proposition du secrétariat

4. Le secrétariat propose, comme suite à l'entrée en vigueur de l'application Web ITDB online+, d'ajouter deux notes explicatives concernant la deuxième partie de l'annexe 9 et de les inclure dans l'annexe 6:

Annexe 6, Nouvelle note explicative 9.II.4

Ajouter une nouvelle note explicative concernant le paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, libellée comme suit:

Note explicative au paragraphe 4

9.II.4 Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, énoncées au paragraphe 4, sont réputées satisfaites si les applications électroniques développées à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR, sont utilisées correctement.

Annexe 6, Nouvelle note explicative 9.II.5

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, libellée comme suit:

Note explicative au paragraphe 5

9.II.5 La note explicative 9.II.4 s'applique *mutatis mutandis* au paragraphe 5.

III. Considérations du Comité de gestion

5. En vertu des dispositions de l'article 60, les amendements qu'il est proposé d'apporter, entre autres, à l'annexe 6 «entre[nt] en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont parties contractantes ou cinq États qui sont parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement».

6. Afin d'éviter que la procédure juridique et administrative ne traîne en longueur pour une seule modification, les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être reporter l'examen de la décision ci-dessus jusqu'à ce que d'autres propositions d'amendement soient adoptées par le Comité de gestion, de sorte qu'une série complète d'amendements puisse être soumise au Secrétaire général aux fins de la diffusion et de la publication des notifications dépositaires. Toutefois, parallèlement, le Comité souhaitera peut-être décider que la procédure susmentionnée s'applique à titre temporaire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions des notes explicatives 9.II.4 et 9.II.5.